

Gérard MICHON - ANATOLE LEROY-BEAULIEU
& Fabienne ALLAIRE
SCP Huissiers de Justice Associés
150 avenue Gambetta - B.P 85
93172 BAGNOLET Cedex
Tel. : 01 43 62 14 94
Fax : 01 48 97 41 01

EXPÉDITION



**CITATION DIRECTE DEVANT
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
ET LE**

DIX ≡ JANVIER

À la requête de :

SA VEOLIA ENVIRONNEMENT, Société Anonyme au capital de 2 816 824 115 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 403 210 032, dont le siège social est situé 30, rue Madeleine Vionnet - 93300 AUBERVILLIERS, représentée par Monsieur Antoine FREROT en sa qualité de Président Directeur Général, domicilié à cet effet au siège social.

Partie civile

Ayant pour avocat :

**Maître Delphine MEILLET
Avocat au Barreau de PARIS
27 rue Dumont D'Urville
75116 PARIS
Tel : 01.44.43.00.70 - Fax : 01.56.81.01.06
Toque : A0460**

Elisant expressément domicile en son cabinet conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

J'ai soussigné,

Nous, Gérard MICHON, Anatole LEROY-BEAULIEU, Fabienne ALLAIRE, Huissiers de justice associés et Nicolas HUMBERT, Huissier de justice salarié, au sein de la société civile professionnelle « Gérard MICHON - Anatole LEROY-BEAULIEU et Fabienne ALLAIRE », titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Bagnolet (93170), 150 avenue Gambetta ; l'un de nous soussigné(e),

DONNE CITATION A :

Monsieur Jean-Claude OLIVA, en sa qualité de Président de la Coordination Eau Ile-de-France, domicilié es qualité au 5, rue de la Révolution - 93100 MONTREUIL

Où étant et parlant à : **COMME INDIQUE EN ANNEXE**

Prévenu

Et à même diligence, j'ai signifié à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris la copie de la citation directe délivrée à Monsieur Jean-Claude OLIVA. PAR EXPLOIT SEPARÉ

D'AVOIR A COMPARAITRE

En personne par devant Mesdames ou Messieurs le Président et Juges de la 17^e chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris siégeant dans les locaux de la 15/26 au Palais de Justice 4 boulevard du Palais 75001 Paris (entrée au numéro 10) (métro cité ligne 4) (bus n°85-21-38-47-96)

LE JEUDI NEUF MARS DEUX MILLE DIX SEPT A 13 HEURES 30

TRES IMPORTANT

PREVENU(E)

Vous devez vous présenter personnellement à cette audience seul(e) ou assisté(e) d'un avocat.

1/ Assistance d'un Avocat

Si vous désirez être assisté(e) par un Avocat, vous pouvez, dès réception de la citation :

- soit contacter l'Avocat de votre Choix ;
- soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats la désignation d'un Avocat commis d'office, dont les frais seront à votre charge sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle

Cette demande doit être présentée au bureau de l'Ordre des Avocats du Tribunal devant lequel vous avez reçu cette convocation ;

- pour les prévenus(es) mineurs(es), un Avocat est systématiquement commis d'office par le Bâtonnier ;
- Vous avez également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

2/ Impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous présenter à l'audience, vous devez adresser au Président de la Chambre du Tribunal une lettre pour expliquer les motifs de votre absence, en joignant toutes les pièces justificatives (certificats médicaux ...). Votre lettre sera versée au dossier.

Si, lors de l'audience, vos motifs sont jugés valables par la juridiction, l'affaire sera renvoyée et une nouvelle convocation vous sera adressée pour une audience ultérieure.

Si vos motifs ne sont pas jugés valables, vous serez jugé(e) en votre absence.

3/ Représentation par Avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugé(e) en votre absence, en étant représenté(e) par votre Avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir au Président de la Chambre du Tribunal une lettre en indiquant expressément que - vous acceptez d'être jugé(e) en votre absence et que vous chargez votre Avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Elle sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4/ Sanction en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre

Avocat de vous représenter (point 3 ci-dessus), le Tribunal a le pouvoir de délivrer à votre encontre un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

5/ Recommandations importantes

Dans toutes correspondances avec le Tribunal, vous devez rappeler la date et l'heure de l'audience ainsi que le numéro de la chambre indiqué ci-dessus, en précisant « *Tribunal Correctionnel* ». A défaut, votre courrier risque de s'égarer.

Dans l'intérêt de votre défense, il vous est conseillé de fournir au Tribunal, éventuellement par l'intermédiaire de votre Avocat, des justificatifs de vos ressources (tels que bulletins de salaire, avis d'imposition ou de non-imposition...).

6/ Droit fixe de procédure

Vous êtes avisé que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 411 du présent code (art. 390 et 390-1 du code de procédure pénale).

LISTE DES PIÈCES À APPORTER

Vous allez être jugé par le tribunal correctionnel.

Si vous êtes reconnu coupable, le tribunal correctionnel pourra vous condamner à une ou plusieurs peines.

Après l'audience, vous devez vous présenter immédiatement au : **BUREAU DE L'EXECUTION DES PEINES** :

- pour obtenir des explications personnalisées sur la décision prononcée,
- pour permettre un début d'exécution de la décision.

Apportez les pièces suivantes qui seront utiles pour justifier de votre identité et pour commencer à appliquer la décision du tribunal :

- **Votre pièce d'identité** (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre)
- Un justificatif de domicile :

* Quittance de loyer, EDF ou Telecom

* Ou si vous êtes hébergé : attestation d'hébergement, photocopie de la pièce d'identité, et quittance de loyer EDF ou Telecom de l'hébergeant

- Un moyen de paiement (chéquier ou carte bancaire)
- Votre permis de conduire
- Votre contrat de travail, si vous exercez une activité professionnelle, et dans ce cas :

* Une attestation de votre employeur précisant vos horaires de travail

* Vos trois derniers bulletins de salaires

- Votre contrat de formation :

* Une attestation de votre centre de formation précisant vos horaires

- **Vos divers relevés d'allocations, si vous êtes chômeur ou si vous bénéficiez du R.M.I**
- **Votre dernier avis d'imposition ou de non imposition**
- Autres justificatifs de revenus

OBJET DE LA DEMANDE

I. RAPPEL DES FAITS

A. Sur la partie civile

La SA VEOLIA ENVIRONNEMENT, - leader mondial des services liés à l'environnement - a pour origine la Compagnie des Eaux de Paris fondée en 1778 devenue en 1853 la Générale des Eaux.

Elle propose son expertise dans quatre domaines : la gestion de l'eau, la gestion et valorisation des déchets, l'énergie et les transports.

Elle est implantée dans 48 pays et emploie plus de 318.000 personnes.

Le Groupe a changé de nom en 2003 afin d'illustrer la volonté de mettre en œuvre une cohérence globale entre ses divisions et d'accroître la visibilité de l'entreprise.

En France, la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT est le partenaire de plus de 8000 collectivités, ce qui en fait le premier opérateur des services de l'eau.

B. Sur le prévenu

Monsieur Jean-Claude OLIVA est le directeur de la Coordination Eau Ile-de-France, une association loi 1901.

C. Sur l'article litigieux

Le 14 octobre 2016, Le 14 octobre 2016, la Coordination Eau Ile-de-France a publié sur son site internet www.eau-iledefrance.fr un article intitulé « *Illégalité et arnaque, comment les multinationales de l'eau tentent de piéger nos élus* », accessible à l'adresse suivante : <http://eau-iledefrance.fr/illegalite-et-arnaque-comment-les-multinationales-de-leau-tendent-de-pieger-nos-elus/#more-6534>. **(Pièce n° 1)**

En date du 31 octobre 2016, la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT communiquait à Monsieur OLIVA une mise en demeure de suppression de l'article susmentionné ; Monsieur OLIVA procédait à ladite suppression en date du 4 novembre 2016. **(Pièces n° 2 et n° 3)**

La SA VEOLIA ENVIRONNEMENT, qui est personnellement mise en cause par l'article litigieux, a décidé d'attirer par voie de citation directe Monsieur Jean-Claude OLIVA, es qualité de président de la Coordination Eau Ile-de-France, afin qu'il réponde du délit de diffamation publique.

II. LA CARACTERISATION DU DELIT DE DIFFAMATION PUBLIQUE

A. En droit

La diffamation est définie par l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation* ».

La diffamation publique est réprimée par l'article 32, alinéa 1^{er} de la même loi aux termes duquel « *La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros* ».

La jurisprudence rappelle de façon constante que « *pour être diffamatoire une allégation ou une imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire* » (Cass. crim., 11 juillet 1972, Bull. crim., n°236 ; 16 mars 2004, Bull. crim., n°67 ; 14 fév. 2006, Bull. crim. n°40, pourvoi n°05-82.475 ; 28 mars 2006, Bull. crim. n°90, pourvoi n°05-80.634 ; 13 av. 2010, Bull. crim. n°70, pourvoi n°09-82.389).

Cependant, l'insinuation n'écarte pas la diffamation. Bien au contraire, elle l'implique. Selon une jurisprudence constante, « *l'imputation ou l'allégation d'un fait déterminé et précis, portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, entre dans les prévisions de l'article 29 de la loi du 29 juill. 1881, même si elle est présentée sous une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation* » (Cass. crim. 2 janv. 1980, Bull. crim. n°3 ; 17 juill. 1985, Bull. crim. n°267 ; 11 déc. 1990, Bull. crim. n°427 ; 23 mai 1991, Bull. crim. n°219 ; 23 nov. 1993, Bull. crim. n°350 ; 30 mai 1996 Bull. crim. n°228 ; 9 nov. 2004, Bull. crim. n°278). Pour la Cour de cassation, l'insinuation sème le doute dans l'esprit du public aussi bien qu'une imputation directe et doit donc être sanctionnée de la même façon (Cass. A.P., 25 fév. 2000, Bull. civ. A.P. n°2).

En outre, pour apprécier la portée des allégations, les juges peuvent s'appuyer sur l'analyse de l'écrit ou des propos litigieux comme sur des éléments extrinsèques de nature à donner à l'expression son véritable sens (Cass. crim., 16 janv. 1978, Bull. crim. n°18 ; Cass. civ. 2^{ème}, 20 av. 2000, Bull. civ II, n°65 ; 14 déc. 2000, pourvoi n°98-20.959).

Enfin, l'imputation doit porter atteinte à l'honneur et à la considération de celui à qu'elle s'adresse. La doctrine estime généralement que l'honneur ou la considération d'une personne est atteinte dès lors que celle-ci est stigmatisée comme ayant enfreint la norme légale ou morale (B. Beigner, B. de Lamy, E. Dreyer, *Traité de droit de la presse et des médias*, Paris, 2009, Litec, §734 et s., p.450 et s.).

Est ainsi considérée comme une imputation portant atteinte à l'honneur et à la considération, la commission d'une infraction, même si elle n'est pas clairement précisée (Cass. Crim., 15 octobre 1985, Bull. crim. n°314). Il est ainsi diffamatoire d'imputer à une personne des escroqueries et des abus de faiblesse (Cass. Civ. 2^{ème}, 29

novembre 2001, pourvoi n°99-20.108) ou encore des abus de biens sociaux (CA Paris, 11^{ème} ch., sect. B, 7 juin 2001, JurisData n°2001-159065).

Est également attentatoire à l'honneur et à la considération l'imputation qui sans constituer une infraction relève d'un manquement à la loi morale et à la probité et est de nature à attirer le mépris des autres sur celui qui en est accusé (Cass. Crim., 9 juin 2009, pourvoi n°08-84.283).

B. En fait

En l'espèce, la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT poursuit au titre de la diffamation publique (articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la Loi du 29 juillet 1881) les propos suivants extraits de l'article intitulé « *Illégalité et arnaque, comment les multinationales de l'eau tentent de piéger nos élus* », publié en date du 14 octobre 2016 sur le site internet de la Coordination Eau Ile-de-France à l'adresse suivante : <http://eau-iledefrance.fr/illegalite-et-arnaque-comment-les-multinationales-de-leau-tentent-de-pieger-nos-elus/#more-6534> (**en gras et soulignés**) :

- 1) « **Pourtant Veolia et la Saur continuent de bafouer la loi en pratiquant les réductions de débit de façon systématique comme le prouve le cas du SIAEP de la Prebende (Calvados)** »

L'article accuse la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT de « *bafouer la loi en pratiquant des réductions de débit de façon systématique* », ce qui constitue l'articulation précise de faits de nature à être sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire.

En outre, par cette affirmation, l'article prétend que la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT réduit le débit de ses abonnés sans la moindre considération pour leur situation financière, en parfaite infraction avec la loi.

Cette imputation relève sans le moindre doute d'un manquement à la loi morale et à la probité de nature à attirer le mépris sur la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT, ce qui porte atteinte à son honneur et à sa considération.

Cette affirmation est d'autant plus diffamatoire que la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT n'exécute pas de façon systématique des réductions de débit, mais seulement en dernier recours, après relances et application des délais réglementaires, et en cas d'impayés auprès d'abonnés qui ne sont pas signalés ou qui n'ont pas été signalés par les services sociaux comme étant en situation de précarité.

Par voie de conséquence, les propos tenus dans ce passage constituent une imputation de faits de nature à être l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire, et portant atteinte à l'honneur et la considération de la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT, de sorte qu'ils caractérisent le délit de diffamation publique prévue et réprimée par les articles 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

2) Le nouveau racket des multinationales de l'eau: « Mais les multinationales de l'eau ne s'arrêtent pas à ces pratiques illégales et ont lancé une arnaque à grande échelle pour tromper les élus locaux »

Ce passage présente une arnaque de grande envergure qui serait orchestrée par les « multinationales de l'eau », dont bien entendu la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT, qui est prise à partie tout au long de l'article.

Or, en l'espèce, les expressions « pratiques illégales » et « arnaques » de la société SA VEOLIA ENVIRONNEMENT qui auraient pour finalité la « tromperie des élus locaux », doivent, eu égard au contexte de l'article litigieux, être interprété comme la réalisation d'une « escroquerie », délit prévu et réprimé par l'article 313-1 du code pénal.

Ce passage impute donc à la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT des faits précis susceptibles d'un débat contradictoire qui portent atteinte à son honneur et à sa considération, à savoir la commission de l'infraction d'escroquerie dans le cadre de la gestion publique de l'eau.

Par voie de conséquence, les propos tenus dans ce passage constituent une imputation de faits de nature à être l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire, et portant atteinte à l'honneur et la considération de la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT, de sorte qu'ils caractérisent le délit de diffamation publique prévu et réprimé par les articles 29, alinéa 1^{er} et 32, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881.

3) « Avec ces avenants, les multinationales veulent le beurre, l'argent du beurre et le budget de nos collectivités. Elles veulent transférer leur risque vers les élus alors que celui-ci fait partie de leur contrat »

Sont des atteintes à l'honneur toutes les imputations qui sans constituer des infractions relèvent des manquements à la loi morale et à la probité et sont de nature à attirer le mépris des autres sur celui qui s'en est rendu coupable telles des fraudes ou tricheries diverses.

Dans ce passage, la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT est dépeinte comme une société cherchant à se délier par tous moyens de leurs obligations contractuelles au moyen d'avenants et d'exécution de mauvaise foi des dispositions conventionnelles.

C'est ainsi que les multinationales de l'eau, dont SA VEOLIA ENVIRONNEMENT fait partie, mettraient tout en oeuvre en vue d'éluder les prescriptions en matière de bonne foi et de loyauté des contrats.

Pire encore, en plus d'être présentée comme extrêmement vénale, la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT souhaiterait, à en croire l'auteur, que les coûts découlant des

risques du contrat se répercutent sur les collectivités, faisant par là-même payer aux français des dettes qui ne devraient pas leur revenir.

Une telle attitude reprochée à la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT, et les manoeuvres déloyales qui en découlent, sont de toute évidence condamnables sur un plan tant légal qu'éthique.

En ce sens, il est aussi bien attribué à la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT la commission d'une infraction que des actes de nature à attirer le mépris d'autrui sur la société.

Par voie de conséquence, les propos tenus dans ce passage constituent une imputation de faits de nature à être l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire, et portant atteinte à l'honneur et la considération de la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT, de sorte qu'ils caractérisent le délit de diffamation publique prévu par l'article 29, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881.

4) « Cerise sur le gâteau, trop contentes de leur arnaque, les multinationales ne proposent évidemment pas de clause de réversibilité des dispositions de leurs avenants au cas où la situation des soi-disant impayés s'améliorait. »

Tout d'abord, le terme « *cerise sur le gâteau* » signifie que, dans la lignée des passages précédents, la phrase qui suit s'ajoute aux diverses accusations d'escroquerie, d'extorsion et de comportement amoral de la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT.

Ensuite, la nouvelle utilisation du terme « *arnaque* » pour qualifier les agissements de la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT doit, eu égard au contexte de l'article litigieux, être interprété comme une « *escroquerie* ».

Or, l'escroquerie est un délit pénal prévu par l'article 313-1 du Code pénal comme « *le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ».

Rappelons qu'est considérée comme une imputation portant atteinte à l'honneur et à la considération, la commission d'une infraction, même si elle n'est pas clairement précisée (Cass. Crim., 15 octobre 1985, Bull. crim. n°314).

Dès lors, dans la mesure où le passage de l'article litigieux impute à la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT d'avoir commis des faits constitutifs d'une escroquerie, il porte nécessairement atteinte à son honneur et à sa considération.

En outre, l'article litigieux prétend qu'aucune clause de réversibilité n'est prévue au cas où la situation des soi-disant impayés s'améliorait ».

Là encore, il est imputé une déloyauté contractuelle qui vise à attirer sur la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT l'opprobre du public.

Par voie de conséquence, les propos tenus dans ce passage constituent une imputation de faits de nature à être l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire, et portant atteinte à l'honneur et la considération de la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT, de sorte qu'ils caractérisent le délit de diffamation publique prévu et réprimé par les articles 29, alinéa 1^{er} et 32, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881.

5) « les avenants frauduleux des multinationales »

Le passage de l'article litigieux fait référence à des fraudes qui seraient commises par la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT.

En l'espèce, le terme « *frauduleux* » peut, eu égard au contexte de l'article litigieux, être interprété comme une référence à une escroquerie, délit pénal prévu et réprimé par l'article 313-1 du code pénal.

En outre, dès lors qu'il se réfère à des avenants précis et déterminés, il s'agit de l'imputation de faits précis susceptibles d'un débat contradictoire qui portent atteinte à l'honneur et à la considération de la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT.

Par voie de conséquence, les propos tenus dans ce passage constituent une imputation de faits de nature à être l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire, et portant atteinte à l'honneur et la considération de la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT, de sorte qu'ils caractérisent le délit de diffamation publique prévu et réprimé par les articles 29, alinéa 1^{er} et 32, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881.

*
* *

C'est pourquoi Monsieur Jean-Claude OLIVA, es qualité de président de la Coordination Eau Ile-de-France, sera retenu dans les liens de la prévention.

III. SUR LE PREJUDICE SUBI PAR LA SA VEOLIA ENVIRONNEMENT

L'article publié sur le site internet eau-iledefrance.fr qui fait l'objet des présentes poursuites porte particulièrement atteinte à l'honneur et à la considération de la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT.

En laissant publier un tel article, Monsieur Jean-Claude OLIVA, en sa qualité de président de la Coordination Eau Ile-de-France, a porté un grave préjudice à la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT en l'accusant d'avoir commis escroqueries et abus de faiblesse dans le seul souci d'augmenter leurs bénéfices, et sans le moindre regard pour les conséquences de leurs actes vis-à-vis de la population.

A ce titre, Monsieur Jean-Claude OLIVA, en sa qualité de président de la Coordination Eau Ile-de-France, devra être condamné à réparer le préjudice moral de la partie civile en lui allouant une somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts.

A titre de complément d'indemnisation, la partie civile est également fondée à solliciter ainsi que la publication par extraits du jugement à intervenir sur le site internet eau-iledefrance.fr pendant une durée de trois mois.

Monsieur Jean-Claude OLIVA, es qualité de président de la Coordination Eau Ile-de-France, devra en outre rembourser les frais irrépétibles avancés par la partie civile à hauteur de 5.000 €.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 de la Loi du 29 juillet 1881,
Vu les articles 93-2 et 93-3 de la Loi du 29 juillet 1982,

Il est demandé au Tribunal de :

- **DECLARER** la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT recevable en sa constitution de partie civile ;
- **FAIRE APPLICATION** de la loi pénale et retenir le prévenu dans les liens des préventions ;

PLUS PARTICULIEREMENT,

- **DIRE ET JUGER** que Monsieur Jean-Claude OLIVA, es qualité de président de la Coordination Eau Ile-de-France, s'est rendu coupable du délit de diffamation publique envers la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT pour avoir à Paris, en date du 14 octobre 2016, et depuis temps non prescrit sur le territoire national, publié sur le site Internet eau-iledefrance.fr, un article intitulé « *Illégalité et arnaque, comment les multinationales de l'eau tentent de piéger nos élus* », initialement accessible à l'adresse eau-iledefrance.fr/illegalite-et-arnaque-comment-les-multinationales-de-leau-tentent-de-pieger-nos-elus/#more-6534 et supprimé depuis, et contenant les propos suivants (en gras et soulignés) :
 - 1) **« Pourtant Veolia et la Saur continuent de bafouer la loi en pratiquant les réductions de débit de façon systématique comme le prouve le cas du SIAEP de la Prebende (Calvados) »**
 - 2) **Le nouveau racket des multinationales de l'eau : « Mais les multinationales de l'eau ne s'arrêtent pas à ces pratiques illégales et ont lancé une arnaque à grande échelle pour tromper les élus locaux. Elles leurs imposent des avenants à leur contrat comportant des dispositions illégales (comme les réductions de débit) et de nouvelles ponctions financières pour les collectivités et pour les usagers comme le prouve l'avenant proposé par Veolia à la commune d'Hersant Campigny Pas de Calais »**
 - 3) **« Avec ces avenants, les multinationales veulent le beurre, l'argent du beurre et le budget de nos collectivités. Elles veulent transférer leur risque vers les élus alors que celui-ci fait partie de leur contrat »**
 - 4) **« Cerise sur le gâteau, trop contentes de leur arnaque, les multinationales ne proposent évidemment pas de clause de réversibilité des dispositions de leurs avenants au cas où la situation des soi-disant impayés s'améliorait. »**
 - 5) **« les avenants frauduleux des multinationales »**

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ;

- **CONDAMNER** Monsieur Jean-Claude OLIVA, es qualité de président de la Coordination Eau Ile-de-France, au paiement d'une somme de 5.000 € au profit de la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT au titre de dommages et intérêts ;
- **ORDONNER** la publication de la décision à intervenir, par extraits, aux frais de Monsieur Jean-Claude OLIVA, es qualité de président de la Coordination Eau Ile-de-France, sur site internet eau-iledefrance.fr sans que la somme de cette insertion ne puisse excéder la somme de 5.000 € H.T., pour une durée de trois mois ;
- **CONDAMNER** Monsieur Jean-Claude OLIVA, es qualité de président de la Coordination Eau Ile-de-France, au paiement d'une somme de 5.000 € au profit de la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir.

SOUS TOUTES RESERVES

PIECES VERSEES AU DEBAT et au dossier du
Tribunal

- Pièce n°1:** Constat d'huissier de la SCP BENHAMOU JAKUBOWICZ RACINEUX
DURIAUD en date du 18 octobre 2016
- Pièce n°2:** Mise en demeure adressée à Monsieur Jean-Claude OLIVA en date
du 31 octobre 2016
- Pièce n°3:** Courriel de Monsieur Jean-Claude OLIVA en date du 4 novembre
2016